

## Conseil d'administration Séance du 3 mars 2020

Délibération 2020-05

### Délégation de pouvoir aux Conseils de gestion des parcs naturels marins

Le conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-17, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R131-28-5-4°, R.334-31 à R.334-34 relatif aux compétences du Conseil de gestion et du bureau des parcs naturels marins;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article R.121-2 relatif aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit ;
- ▶ **Vu** le décret du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise et le plan de gestion approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 25 novembre 2010 ;
- ▶ **Vu** le décret du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte et le plan de gestion approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 10 juillet 2013 ;
- ▶ **Vu** le décret du 11 octobre 2011 portant création du Parc naturel marin du golfe du Lion et le plan de gestion approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 9 décembre 2014 ;
- ▶ **Vu** le décret du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses et le plan de gestion approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 31 mars 2015 ;
- ▶ **Vu** le décret du 11 décembre 2012 portant création du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale et le plan de gestion approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016 ;
- ▶ **Vu** le décret du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon et le plan de gestion approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité en date du 27 septembre 2017 ;
- ▶ **Vu** le décret du 15 avril 2015 portant création du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et

de l'Agence française pour la biodiversité en date du 26 juin 2018 ;

- ▶ **Vu** le décret du 15 juillet 2016 portant création du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate et le plan de gestion approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité en date du 24 septembre 2019 ;
- ▶ **Vu** le décret du 5 mai 2017 portant création du Parc naturel marin de Martinique ;
- ▶ **Vu** le décret n°2018-565 du 2 juillet 2018 relatif aux attributions du Conseil de gestion d'un parc naturel marin ;
- ▶ **Vu** le rapport du directeur général de l'Office ;

et après avoir valablement délibéré,

## D É C I D E

### ARTICLE 1 :

Délégation est donnée aux conseils de gestion :

- du Parc naturel marin d'Iroise,
- du Parc naturel marin de Mayotte,
- du Parc naturel marin du golfe du Lion,
- du Parc naturel marin des Glorieuses,
- du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,
- du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon,
- du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate,
- du Parc naturel marin de Martinique ;

pour rendre l'avis conforme relatif aux demandes d'autorisation d'activités prévues à l'article L.334-5 et en dessous des seuils et critères visés à l'article R.121-2 du Code de l'environnement ; avec, en tant que de besoin, l'appui et expertise technique des services centraux et territoriaux de l'Office.

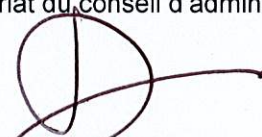
### ARTICLE 2 :

Délégation est donnée aux conseils de gestion :

- du Parc naturel marin d'Iroise,
- du Parc naturel marin de Mayotte,
- du Parc naturel marin du golfe du Lion,
- du Parc naturel marin des Glorieuses,
- du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,
- du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon,
- du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,
- du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;

pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour les opérations définies aux plans de gestion respectifs.

Le directeur général, chargé  
du secrétariat du conseil d'administration,



Pierre DUBREUIL

Le président  
du conseil d'administration,

